

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 18 mars 2026

Type de la visite : Contre visite et visite de réception de travaux (AT 0173852500014) E385.00182 005

Etablissement : BÂTIMENTS A "CHAUCRE" ET B "ANTIOCHE" - CENTRE DE VACANCES DE LA MARTIERE

Adresse détaillée : 30 route de l'étang - "La Martière" - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Téléphone : 05 46 85 92 87 – 06 79 48 71 01 (Mme Sylvie BERGERON)

Propriétaire : Conseil départemental de La Corrèze

Exploitant : Œuvre Départementale des Centres de Vacances de La Corrèze

Directeur Unique (article R143-21 du CCH) : M. Antoine JUTEAU

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la Martière est un ensemble formé de 5 établissements ERP isolés.

E385.00182	001	VILLAGE DES ENFANTS « LA PERROCHE »	O	5
E385.00182	002	SERVICES COMMUNS « LA RADE »	N, L	3
E385.00182	003	BÂTIMENT C	R	5
E385.00182	004	PISCINE	PA	5
E385.00182	005	BÂTIMENTS A « CHAUCRE » et B « ANTIOCHE »	O	5



Sur le site du centre de vacances sont aussi implantés :

- 9 tentes saisonnières (depuis 2010, Village des Jeunes - AT 385 10 00003, capacité de 54 couchages de plein air),
- 14 pavillons d'hébergement RDC classés en habitation de la 1^{ère} famille.

E385.00182 005 - BÂTIMENTS A « CHAUCRE » et B « ANTIOCHE »

Bâtiments R+1 isolés des autres bâtiments.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué que les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité ont été les suivants : isolement de locaux à risques [local laverie familles et lingerie du bâtiment B ANTIOCHE (risques moyens)] et remplacement du système de détection incendie (SDI) et de la centrale de mise en sécurité incendie (CMSI).

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 77 (public : 87 dont hébergement : 77, personnel : 10)
L'effectif du personnel n'est pas repris pour le classement.

TYPE : O CATEGORIE : 5

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- Il manque le plan de zonage au SSI.
- Des consignes doivent être précisées pour vérifier toutes les chambres lors de l'évacuation.
- La porte coupe-feu du rez-de-chaussée du bâtiment ANTIOCHE ne se ferme pas correctement.

ANALYSE DU RISQUE :

Les documents de contrôle technique ont indiqué que les travaux et les aménagements ont été réalisés selon les règles de sécurité incendie.

Les dispositions prises pour remédier aux anomalies observées lors du dernier contrôle rendent à nouveau acceptables les risques d'incendie et de panique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Rajouter un plan à côté du système de sécurité incendie (SSI) pour indiquer l'emplacement des têtes de détection et localiser les zones impactées par la fumée (articles R 143-41 et PE 32).
2. Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Deux fois l'an, au cours de séances d'instruction et d'entraînement, tout le personnel de l'établissement (prendre en compte le rythme saisonnier de l'hôtel) doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (articles PE 27 et PO 7).
3. Assurer la bonne fermeture de la porte coupe-feu du couloir du rez-de-chaussée (articles PE 11 et CO 24).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

Pour la sous-préfète et par délégation
l'adjointe au chef de pôle des sécurités



Annie Gauduchon



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 18 mars 2026

Type de la visite : Contre visite et visite de réception de travaux (AT 0173852500014) E385.00182 002

Etablissement : SERVICES COMMUNS "LA RADE" - CENTRE DE VACANCES DE LA MARTIERE

Adresse détaillée : 30 route de l'étang - "La Martière" - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Téléphone : 05 46 85 92 87 – 06 79 48 71 01 (Mme Sylvie BERGERON)

Propriétaire : Conseil départemental de La Corrèze

Exploitant : Œuvre Départementale des Centres de Vacances de La Corrèze

Directeur Unique (article R143-21 du CCH) : M. Antoine JUTEAU

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la Martière est un ensemble formé de 5 établissements ERP isolés.

E385.00182	001	VILLAGE DES ENFANTS « LA PERROCHE »	O	5
E385.00182	002	SERVICES COMMUNS « LA RADE »	N, L	3
E385.00182	003	BÂTIMENT C	R	5
E385.00182	004	PISCINE	PA	5
E385.00182	005	BÂTIMENTS A « CHAUCRE » et B « ANTIOCHE »	O	5



Sur le site du centre de vacances sont aussi implantés :

- 9 tentes saisonnières (depuis 2010, Village des Jeunes - AT 385 10 00003, capacité de 54 couchages de plein air),
- 14 pavillons d'hébergement RDC classés en habitation de la 1^{ère} famille.

E385.00182 002 - SERVICES COMMUNS « LA RADE »

Bâtiment R+1 partiel :

- RDC : un accueil, un restaurant avec une grande cuisine isolée, des salles d'activités (billard, baby-foot, bar, bibliothèque et TV avec sonorisation, une salle d'animation, un local lingerie, 2 locaux rangements, une chaufferie, un local TGBT
- R+1 : un logement de fonction

Le représentant du chef d'établissement a indiqué que les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite ou de la commission de sécurité ont été les suivants : remplacement du système de détection incendie (SDI) et de la centrale de mise en sécurité incendie (CMSI).

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 360 (public : 350, personnel : 10)

TYPE : N L \ **CATEGORIE : 3**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L).
- Arrêté du 07 février 2022 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type N).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

Aucune anomalie.

ANALYSE DU RISQUE :

Les documents de contrôle technique ont indiqué que les travaux et les aménagements ont été réalisés selon les règles de sécurité incendie.

Les dispositions prises pour remédier aux anomalies observées lors du dernier contrôle rendent à nouveau acceptables les risques d'incendie et de panique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Aucune prescription.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

**Pour la sous-préfète et par délégation
l'adjointe au chef de pôle des sécurités**



Annie Gauduchon



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 18 mars 2026

Type de la visite : Contre visite et visite de réception de travaux (AT 0173852500014) E385.00182 001

Etablissement : VILLAGE DES ENFANTS "LA PERROCHE" - CENTRE DE VACANCES DE LA MARTIERE

Adresse détaillée : 30 route de l'étang – « La Martière » - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Téléphone : 05 46 85 92 87 – 06 79 48 71 01 (Mme Sylvie BERGERON)

Propriétaire : Conseil départemental de La Corrèze

Exploitant : Œuvre Départementale des Centres de Vacances de La Corrèze

Directeur Unique (article R143-21 du CCH) : M. Antoine JUTEAU

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la Martière est un ensemble formé de 5 établissements ERP isolés.

E385.00182	001	VILLAGE DES ENFANTS « LA PERROCHE »	O	5
E385.00182	002	SERVICES COMMUNS « LA RADE »	N, L	3
E385.00182	003	BÂTIMENT C	R	5
E385.00182	004	PISCINE	PA	5
E385.00182	005	BÂTIMENTS A « CHAUCRE » et B « ANTIOCHE »	O	5



Sur le site du centre de vacances sont aussi implantés :

- 9 tentes saisonnières (depuis 2010, Village des Jeunes - AT 385 10 00003, capacité de 54 couchages de plein air),
- 14 pavillons d'hébergement RDC classés en habitation de la 1^{ère} famille.

E385.00182 001 - VILLAGE DES ENFANTS « LA PERROCHE »

Bâtiment RDC isolé des autres bâtiments composé de :

- 5 chambres (6 lits/chambre), des sanitaires,
- 2 chambres pour les surveillants,
- 3 autres chambres pour le personnel (ouvrant directement sur l'extérieur).

Le représentant du chef d'établissement a indiqué que les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite de la commission de sécurité ont été les suivants : remplacement du système de détection incendie (SDI) et de la centrale de mise en sécurité incendie (CMSI).

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 40 (public : 40 dont hébergement : 40, personnel : 4)

L'effectif du personnel n'est pas repris pour le classement

TYPE : O CATEGORIE : 5

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

Une consigne doit être précisée pour vérifier toutes les chambres lors de l'évacuation.

ANALYSE DU RISQUE :

Les dispositions prises pour remédier aux anomalies observées lors du dernier contrôle rendent à nouveau acceptables les risques d'incendie et de panique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Deux fois l'an, au cours de séances d'instruction et d'entraînement, tout le personnel de l'établissement (prendre en compte le rythme saisonnier de l'hôtel) doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (articles PE 27 et PO 7).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

Pour la sous-préfète et par délégation
l'adjointe au chef de pôle des sécurités



Annie Gauduchon

